

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_126
Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté P2019_5 du 29 janvier 2019 relatif à la réglementation de la circulation sur le pont du Bras Mort,

CONSIDERANT qu'il importe de modifier l'arrêté précité,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Pont du Bras Mort :

Circulation des véhicules sur les pont (art.18B du C.C) :

- Circulation autorisée entre l'allée Victor et l'allée du Bray Mort
- Circulation alternée : priorité aux véhicules en provenance de l'allée Victor Hégly. Un seul véhicule à la fois en circulation.
- Propriétaire du Pont : Eurométropole de Metz

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté P2019_5 du 29 janvier 2019.

Le présent arrêté modifie et complète l'article 18B du code de la circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **12** OCT. 2023


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

